

25. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cinq cent soixante et seize mille deux cent trente-sept dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des Douanes, traitement et dépenses contingentes aux différents ports, pour être distribués comme suit, savoir : dans la province d'*Ontario*, \$187,246.25. Dans la province de *Québec*, \$176,214.00. Dans la province de *Nouveau-Brunswick*, \$79,735.00. Dans la province de la *Nouvelle-Ecosse*, \$97,240.25. Dans la province de *Manitoba* et le territoire du *Nord-Ouest*, \$11,800.00. Dans la province de la *Colombie Britannique*, \$24,000.00. Traitements et frais de route des inspecteurs des ports, \$11,000.00, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

26. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quinze mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses contingentes du bureau principal, pour impressions, papeterie, annonces, télégrammes, etc., pour les différents ports d'entrée, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

La première résolution et les suivantes, jusqu'à la douzième, inclusivement, étant lues la seconde fois, elles sont adoptées.

La treizième résolution étant de nouveau lue comme suit :

13. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas douze cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux frais de port de la *Gazette officielle* pour l'année expirant le 30 Juin 1874.

Sur motion de l'honorable M. *Tilley*, secondée par l'honorable M. *Tupper*, le mot *douze* est retranché et le mot *quatre* est substitué, et la dite résolution, ainsi amendée, est adoptée comme suit :

13. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux frais de port de la *Gazette officielle* pour l'année expirant le 30 juin 1874.

La quatorzième résolution et les suivantes, jusqu'à la vingt-sixième, inclusivement, étant lues la seconde fois, elles sont adoptées.

L'honorable M. *Campbell*, du Comité des subsides, fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cent cinquante-sept mille sept cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du traitement des officiers et inspecteurs de l'accise, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

2. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas trente-sept mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux frais de route, loyer, combustible, papeterie, frais de port, meubles, etc., pour l'année finissant le 30 juin 1874.

3. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du service pour la prévention de la contrebande, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

4. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas six mille quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour pourvoir au service extérieur du département de l'accise, selon qu'il sera jugé nécessaire, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

5. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas deux mille sept cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour payer les percepteurs dans le *Nouveau-Brunswick* et la *Nouvelle-Ecosse*, allocation sur droits perçus par eux, estimée à \$2,700.00, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

6. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour payer les dépenses se rattachant aux poids et mesures, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

7. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas soixante-dix-huit mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires et dépenses contingentes du bureau des inspecteurs-mesureurs de bois, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

8. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas vingt-huit mille neuf cent soixante-et-dix dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

9. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas treize mille huit cent soixante et quinze dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de perception des droits de glissoires et d'estacade, pour l'année finissant le 30 juin 1874.